



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de la  
Protection des Populations de la Sarthe  
Service Protection de l'Environnement**

19 Boulevard Paixhans  
CS 91631  
72016 LE MANS Cedex 2

Le Mans, le 13/05/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées** Visite d'inspection du 07/05/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**PRESTIGE DE LA SARTHE**  
Avenue JEAN BEALET  
72400 LA FERTÉ-BERNARD

Code AIOT : 0057200839

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/05/2025 dans l'établissement PRESTIGE DE LA SARTHE, implanté Avenue Jean BEALET - 72400 LA FERTÉ-BERNARD. L'inspection a été annoncée le 14/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PRESTIGE DE LA SARTHE
- AVENUE JEAN BEALET - 72400 LA FERTÉ-BERNARD
- Code AIOT : 0057200839
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Établissement agro-alimentaire, enregistré sous la rubrique n° 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Thèmes de l'inspection :** AN25 Agroalimentaire Rejets aqueux

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 24/01/2008, article 1	Demande d'action corrective	3 mois
2	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 29	Demande d'action corrective	Sans délai
3	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 31	Demande d'action corrective	3 mois
4	Eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 34	Demande d'action corrective	3 mois
5	Eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 37	Demande d'action corrective	6 mois
6	Eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 38	Demande d'action corrective	3 mois
8	Eau	Arrêté Ministériel du 22/02/2022	Demande d'action corrective	3 mois
9	Eau	Arrêté Préfectoral du 24/01/2008, article 5.6.3	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 56	Sans objet
10	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté principalement sur le thème des rejets aqueux.

Il a été constaté que le pré-traitement actuel des rejets aqueux ne répondait pas aux attendus réglementaires et provoquait une dégradation des canalisations permettant de relier l'établissement à la station d'épuration urbaine de la FERTE BERNARD.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/01/2008, article 1			
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, activité			
<b>Article 1.2.</b>			
<b>LISTE DES INSTALLATIONS REPERTORIEES DANS LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES</b>			
Rubriques	Activités Installations	Activité maximale demandée	Régime
2221-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale (par découpage, cuisson, congélation, etc.). La quantité de produits entrants étant supérieure à 2 t/j	26 t/j	Autorisation
2920-2-a	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa comprimant ou utilisant des fluides non inflammables ou non toxiques. La puissance absorbée étant supérieure à 500 KW	727 kW	Autorisation
<b>Constats :</b>			
L'exploitant a déclaré, lors de l'inspection, être en dessous des 26 tonnes de quantités entrantes par jour autorisé.			
Le registre des entrées n'a pas été présenté lors de l'inspection.			
La rubrique 2920 a été remplacée par la rubrique 1185.			
L'exploitant n'a pas effectué de mise à jour.			
D'autre part, l'exploitant a repris les activités de l'établissement voisin ARCAL en 2012. Ce qui représente une extension de l'activité de PRESTIGE .			
Aucun dossier de « porter à connaissance » n'a été envoyé à la DDPP afin d'acter cette nouvelle activité (plan, risque incendie, rejet aqueux, air...). Cette demande avait déjà été formulée en 2019 par l'inspection des installations classées.			
De plus, ARCAL ayant un rejet autre que celui de PRESTIGE DE LA SARTHE, aucune convention avec la ville de CHERRE-AU n'est à ce jour signée malgré une proposition datant de 2022.			
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>			
Il est attendu de la part de l'exploitant un dossier de « porter à connaissance » comportant les points suivants :			
- la mise à jour des rubriques ICPE de l'établissement et l'actualisation des incidences (eau, bruit, air risques (incendie, pollution et accidentels)).			

- les données de reprise de l'établissement ARCAL (activité, tonnage supplémentaire, plan des rejets, plan du bâtiment relatif au risque incendie...).
Il est attendu l'envoi du registre des entrées des matières entrantes depuis janvier 2025.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 2 : Collecte des effluents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 29
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, collecte des effluents
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I. - Collecte des effluents  Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p> <p>II. - Installations de prétraitement et de traitement  Afin de limiter au minimum la charge de l'effluent en corps gras, particules alimentaires, et débris organiques en général, les sols des ateliers, chambres froides et tous ateliers de travail sont nettoyés à sec par raclage avant lavage.</p> <p>Sans préjudice des obligations réglementaires sanitaires, les sols des zones susceptibles de recueillir des eaux résiduaires et/ou de lavage de l'installation sont garnis d'un revêtement imperméable et la pente permet de conduire ces effluents vers un orifice pourvu d'un siphon et, le cas échéant, d'un bac perforé permettant de récupérer les matières solides, et raccordé au réseau d'évacuation.</p> <p>L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage, un dégraissage, ou toute autre solution de traitement.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p><u>I. Collecte des effluents</u>  Les rejets aqueux sont gérés par la station d'épuration urbaine de la FERTÉ BERNARD. La convention de déversement date du 18 mai 2012.  Il a été constaté par la collectivité sur plusieurs regards autour de l'établissement, des dépôts importants de graisses qui, au contact de l'air, produisent de l'acide sulfurique qui détériore les ouvrages en béton et matériaux métalliques appartenant à la ville de la FERTE BERNARD.</p> <p>Il a été constaté le jour de l'inspection, une présence excessive de graisses dans le canal de mesure permettant de recoller avec le procès-verbal.</p> <p>Un plan du réseau de l'établissement a été demandé lors de l'inspection.</p> <p><u>II. Installations de prétraitement</u>  L'établissement dispose d'un dispositif de pré-traitement comportant les éléments suivants :  - poste de relevage avec un dégrilleur,  - dégraisseur,</p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>- bassin tampon,</li> <li>- flottateur,</li> <li>- canal de mesure avec un préleveur automatique.</li> </ul>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Il est attendu de la part de l'exploitant d'améliorer rapidement la station de prétraitement et notamment le traitement des graisses.  Un plan des réseaux de collecte des effluents est attendu avec les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- secteurs collectés</li> <li>- les points de branchements</li> <li>- regard</li> <li>- avaloirs</li> <li>- poste de relevage</li> <li>- poste de mesure.</li> </ul>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> sans délai</p>

**N° 3 : Collecte des effluents**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 31</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, collecte des effluents</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b>  Le canal de mesure présent au sein de l'exploitation ne permet pas de mesurer correctement les différents points de mesure tels que le débit, la température et la concentration de polluant.  Lors de l'inspection du local de pré-traitement, le canal de mesure présentait un amas de graisse au niveau de l'étranglement. La présence de cet amas de graisse ne permet pas de réaliser des mesures représentatives ( point non conforme).</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Il est attendu de la part de l'exploitant un audit de la chaîne de mesure incluant un recalage de son canal de mesure.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 4 : Eau**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 34</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, débit journalier spécifique</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Tous les effluents aqueux sont canalisés.  La dilution des effluents est interdite.  Le débit maximal journalier spécifique autorisé est de 6 m<sup>3</sup>/tonne de produit entrant ou 10 m<sup>3</sup>/tonne de produit entrant, en cas d'utilisation d'eau au sein d'un dispositif de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.</p>

<p><b>Constats :</b> L'établissement est autorisé à un débit journalier de 145 m<sup>3</sup> sur 6.5 jours et un débit horaire de 5 m<sup>3</sup>/heure. Lors de l'inspection, le débit mètre indiquait une valeur de 15.33 m<sup>3</sup>/heure (<b>point non conforme</b>).</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Il est attendu de la part de l'exploitant de rectifier cette non-conformité par un recalage du débit mètre ou une modification de l'installation.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 5 : Eau**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 37</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, valeurs limites de rejet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> « En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent notamment : - les modalités de raccordement ; - les valeurs limites avant raccordement ; Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macro-polluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte). »</p>
<p><b>Constats :</b> L'établissement dispose d'une convention de raccordement pour les rejets aqueux issus de l'activité de PRESTIGE DE LA SARTHE ; cette convention a été signée avec la ville de la FERTE BERNARD le 18 mai 2022.  En ce qui concerne les rejets aqueux issus de l'activité de l'entité ARCAL, aucune convention de déversement n'a été signée à ce jour avec la ville de CHERRE-AU, malgré une proposition datant de 2022 ( point non conforme).  PRESTIGE DE LA SARTHE fait analyser ses prélèvements par un laboratoire accrédité COFRAC.  A ce jour, l'établissement répond aux prescriptions de l'article 5.6.3 de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2008. Les prescriptions de l'arrêté ministériel de l'arrêté du 12 mars 2012, plus restrictives, ne sont pas appliquées. L'étude d'incidence n'a pas été revue suite aux différentes évolutions du site afin de s'exonérer de ces dernières prescriptions ( point non conforme).</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Il est attendu de la part de l'établissement : - d'établir une convention de déversement des rejets aqueux pour l'activité de l'entité ARCAL avec la ville de CHERRE-AU, - de procéder à l'actualisation de l'étude d'incidence. Celle-ci devra comporter un volet spécifique relatif au raccordement, déterminant les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur le réseau, et précisant la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de prétraitement prévus, le cas échéant, pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les débits raccordés.  Les incidences du raccordement sur le fonctionnement de la station, la qualité des boues, sont en particulier étudiées au regard de la présence éventuelle de micropolluants minéraux ou organiques dans les effluents. La mise à jour de l'étude d'incidence devra être effectuée à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 6 mois</p>

**N° 6 : Eau**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 38
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, valeurs limites de rejet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>« Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. »</p> <p>« Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. »</p> <p>« Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. »</p> <p>« Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées. »</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de l'inspection, les résultats d'analyses ont été présentés à l'inspection des installations classées. L'établissement fait analyser ses prélèvements par un laboratoire accrédité COFRAC et n'a donc pas besoin d'un recalage pour l'analyse des prélèvements par un organisme tiers. En ce qui concerne le prélèvement, aucun recalage n'a été réalisé (<b>point non conforme</b>).</p> <p>Par sondage sur le site internet GIDAF, il a été constaté que les analyses effectuées depuis 2024 sur les rejets aqueux sont globalement conformes aux attendus de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2008.</p> <p>Un dépassement inférieur à 10 % de la valeur a été constaté en février 2025 sur le paramètre DCO. Les rapports d'analyses ne sont pas joints lors de la télétransmission des résultats sur le site GIDAF.</p> <p>En parallèle des autocontrôles effectués par l'établissement, la société la SAUR a réalisé une campagne de 10 mesures par un laboratoire indépendant sur les rejets de l'établissement du 14 mai au 18 juillet 2024.</p> <p>Sur 9 des bilans réalisés, 8 bilans dépassent le seuil de flux de pollution DCO et/ou DBO5 et/ou SEH.</p> <p>Ces résultats ne corrélaient pas avec les résultats de l'établissement.</p> <p>Il a été constaté lors de l'inspection physique du local de pré-traitement, la présence d'un amas de graisse au niveau du canal de mesure faussant potentiellement les mesures et analyses effectuées sur les rejets aqueux par l'établissement.</p> <p>Afin d'expliquer cette non-conformité, l'établissement a pour projet dans un premier temps d'effectuer un curage et un nettoyage de la cuve tampon.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Il est attendu de la part de l'établissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un recalage annuel du prélèvement par un organisme tiers,</li> <li>- mettre en conformité la station de pré-traitement (voir préconisations du rapport IRH d'avril 2022) afin de corriger les non-conformités mises en évidence par la SAUR.</li> </ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 7 : Eau**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 56
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, surveillance
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Suite à l'inspection du 11/06/2024, il est attendu :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 analyses trimestrielles sur les paramètres zinc, cuivre et acide chloracétique,</li> <li>- un justificatif de non recherche sur les autres substances dangereuses entrant dans la qualification de la masse d'eau qui n'ont pas fait l'objet d'analyses.</li> </ul>

**Constats :**

Un point a été réalisé sur l'avancement des analyses de la présence des substances dangereuses dans les rejets aqueux.

Une analyse sur les paramètres zinc, cuivre et acide chloracétique a été réalisée le 20/03/2025.

Un argumentaire justifiant de la non recherche des substances dangereuses entrant dans la qualification de la masse d'eau qui n'ont pas fait l'objet d'analyses a été présenté lors de l'inspection.

Une dernière analyse sur les paramètres zinc, cuivre et acide chloracétique est attendue afin que l'établissement puisse se positionner sur ces substances.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/02/2022

**Thème(s) :** Risques chroniques, norme de surveillance

**Prescription contrôlée :**

Les méthodes normalisées de référence pour l'analyse des rejets aqueux sont listées ci-dessous (tableau 5)

METHODES / PARAMETRES	CODES SANDRE	METHODES DE REFERENCE
Carbone organique (COT)	1841	NF EN 1484 (juillet 1997)
Chloroalcanes	1955	NF EN ISO 12010 (avril 2019) pour la phase aqueuse et NF EN ISO 18635 (août 2017) pour la phase particulaire (1)
Couleur	1309	NF EN ISO 7887 (mars 2012)
Cyanures libres (en CN <sup>-</sup> )	1084	NF EN ISO 14403-1 (novembre 2012) §5.2 ou NF EN ISO 14403-2 (novembre 2012) §5.2
DBO <sub>5</sub>	1313	NF EN ISO 5815-1 (septembre 2019) (2)
DCO	1314	NF T90-101 (février 2021) (3)
Halogènes des composés organiques halogénés adsorbables (AOX)	1106	NF EN ISO 9562 (mars 2005) (4)
Hydrocarbures totaux (cas général : somme de l'indice hydrocarbure et de l'indice hydrocarbure volatil)	7009	NF EN ISO 9377-2 (décembre 2000) et NF T90-124 (septembre 2019)
Hydrocarbures totaux (industries pétrolières)	7009 ou 7008	Méthodes de référence du cas général ou NF M07-203 (décembre 2016) (5)

Indice cyanures totaux	1390	NF T90-107 (août 2002) ou NF EN ISO 14403-1 (novembre 2012) §5.1 ou NF EN ISO 14403-2 (novembre 2012) §5.1
Indice phénol (cas général)	1440	XP T90-109 (avril 1976) NF EN ISO 14402 (décembre 1999) (méthode par distillation sans extraction, §4, exclusivement) (6)
Indice phénol (industries pétrolières)	1440 ou 7487	Méthodes de référence du cas général ou NF T90-204 (février 1979) (7)
Legionella species legionella pneumophila	1048	NF T90-431 (août 2017)
Matières en suspension totale	1305	NF EN 872 (juin 2005) (8)
Métaux	La méthode de minéralisation à mettre en œuvre est NF EN ISO 15587-1 (mai 2002)	
	Aluminium	1370
Antimoine	1376	
Arsenic	1369	
Cadmium	1388	
Chrome	1389	
Cobalt	1379	
Cuivre	1392	
Etain	1380	
Fer	1393	
Manganèse	1394	
Nickel	1386	
Plomb	1382	
Titane	1373	

Zinc	1383	Les méthodes de minéralisation à mettre en œuvre sont : NF EN ISO 12846 (juin 2012) (§7 exclusivement) ou NF EN ISO 15587-1 (mai 2002) (§8.3 digestion dans un système fermé)
Mercuré	1387	
pH	1302	NF EN ISO 10523 (mai 2012)
Protocole d'évaluation initiale des performances d'une méthode dans un laboratoire	/	NF T90-210 (novembre 2018)
Qualité de l'eau - Estimation de l'incertitude de mesure basée sur des données de validation et de contrôle qualité	/	NF ISO 11352 (février 2013)
ST-DCO	6396	ISO 15705 (novembre 2002) (9)
Substances lipophiles peu volatiles (Substances extractibles à l'hexane, SEH)	7464	ISO 11349 (septembre 2010)
<p>(1) Lorsque le rejet analysé présente une concentration en matières en suspension inférieure à 250 mg/L, l'utilisation de la norme NF EN ISO 12010 (avril 2019) seule suffit. (2) Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 1 mg/L, la norme NF EN 1899-2 (mai 1998) est utilisable. (3) Pour des échantillons présentant une concentration en chlorures supérieure à 2 g/L, l'échantillon doit être dilué jusqu'à ce que la concentration en chlorures soit inférieure à 2g/L. Dans ce cas, la limite de quantification est rehaussée du facteur de dilution mais doit être compatible avec l'objectif visé (valeur limite d'émission prescrite). Si, compte tenu des teneurs en chlorures de l'échantillon, la dilution ne permet pas de respecter l'objectif visé alors le paramètre DCO ne peut être utilisé. D'autres paramètres peuvent apporter des informations sur les matières oxydables de l'échantillon (COT notamment). (4) Pour des échantillons présentant une teneur en chlorures supérieure à 1 g/L, la méthode à base d'extraction sur phase solide (SPE-AOX) présentée en annexe A de la norme NF EN ISO 9562 (mars 2005) est mise en œuvre. Cependant, les résultats obtenus par cette méthode modifiée peuvent différer</p>		

significativement des résultats obtenus par la méthode requise. (5) L'utilisation de la norme NF M07-203 (décembre 2016) n'est tolérée que pour les mesures d'autosurveillance réalisées dans les rejets aqueux des industries pétrolières ; une comparaison avec des mesures effectuées selon les normes de référence du cas général est régulièrement effectuée. (6) La méthode par extraction sans distillation NF EN ISO 14402 (décembre 1999) §3 n'est pas applicable aux rejets et n'est pas utilisée. (7) L'utilisation de la norme NF T90-204 (février 1979) n'est tolérée que pour les mesures d'autosurveillance réalisées dans les rejets aqueux des industries pétrolières ; une comparaison avec des mesures effectuées selon les normes de référence du cas général est régulièrement effectuée. (8) En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 minutes, la norme NF T90-105-2 (janvier 1997) est utilisable. (9) Le prestataire d'analyse s'assure que la mesure a été faite avec un réactif dont la plage d'utilisation correspond exactement à la valeur mesurée. Pour des échantillons très chargés en MES, la norme NF T90-101 (février 2021) est recommandée. Pour des échantillons présentant une concentration en chlorures supérieure à 1 g/L, l'échantillon doit être dilué jusqu'à ce que la concentration en chlorures soit inférieure à 1 g/L. Dans ce cas, la limite de quantification est rehaussée du facteur de dilution mais doit être compatible avec l'objectif visé (valeur limite d'émission prescrite). Si la dilution ne permet pas de respecter l'objectif visé alors la norme NF T90-101 (février 2021) est utilisée.

**Constats :**

Paramètres	Normes attendues	Normes utilisées
pH	NF EN ISO 10523 (mai 2012)	NF EN ISO 10523
Température	-	NF EN ISO 10523
DBO5	NF EN ISO 5815-1	NF EN ISO 5815-1
Chlorures	-	NF EN ISO 15923-1
MES	NF EN 872 (juin 2005)	NF EN 872

ST-DCO	ISO 15705 (novembre 2002)	ISO 15705
SEH	ISO 11349 (septembre 2010)	Méthode interne
AZOTE	-	NF EN ISO15923-1 et NF EN 25663
PHOSPHORE	-	Méthode interne

La méthode utilisée pour la recherche de SEH n'est pas correct (**non conforme**).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est attendu que l'établissement effectue un recalage au niveau du paramètre SEH avec un laboratoire réalisant la norme attendue.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 9 : Eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/01/2008, article 5.6.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, valeurs limites de rejets

**Prescription contrôlée :**

5.6.3. Effluents de la station 5.6.3.1. Généralités

Tous les effluents rejetés doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 30° C
- pH (NFT 90-008) compris entre 6 et 8,5 (9.5 en cas de neutralisation alcaline)

Les eaux pluviales polluées, recueillies par exemple sur les aires de rétention, sont rejetées dans les mêmes conditions que les effluents industriels.

5.6.3.2. Valeurs limites de rejets 5.6.3.2.1. débit

Le débit maximal des effluents est fixé à **145 m<sup>3</sup>/jour**.

5.6.3.2.2. qualité

Les effluents industriels sont dirigés, après pré-traitement, vers la station d'épuration communale de LA FERTE BERNARD.

La concentration des effluents pour chacun des paramètres doit respecter la valeur limite figurant dans le tableau ci-dessous, sauf si le rendement épuratoire correspondant est supérieur au rendement minimum.

5.6.3.2.3. Conditions de rejet

Chaque canalisation de rejet est dotée d'un point de prélèvement d'échantillons et de points de mesure, implantés de manière représentative vis à vis de l'écoulement et aisément accessibles.

5.6.3.3. Auto-surveillance 5.6.3.3.1. fréquence des mesures

L'exploitant est tenu de procéder, ou de faire procéder à un contrôle de ses effluents. Les contrôles sont réalisés sur un échantillon moyen représentatif d'une journée, prélevé par un dispositif asservi au débit instantané. L'analyse doit porter sur les paramètres suivants :

Paramètre	Fréquence (1 fois par)
Consommation d'eau Réseau public Forage	Mois
Débit d'effluents industriel	Jour
pH	Mois
MEST	Mois
DCO	Semaine/par jour tournant
DBO5	Mois
NGL	Mois
Pt	Mois

Récapitulatif :

Paramètres	AM 23/03/2012, prescriptions générales de la rubrique 2221	CONVENTION 2012	AP 2008
<b>Débit</b>		145 m <sup>3</sup> /j	145 m <sup>3</sup> /j
<b>Température</b>		30°C	30°C
<b>pH</b>		5,5 et 8,5	6 et 8,5
<b>couleur</b>			
<b>DBO5</b>	800 mg/l	348 kg/j (2400 mg/l)	280 kg/j (2400 mg/l)
<b>DCO</b>	600 mg/l	536 kg/j (3700mg/l)	435 kg/j (3700mg/l)
<b>MES</b>	600 mg/l	137 kg/j (950mg/l)	110 kg/j (950mg/l)
<b>N</b>	150 mg/l	72,5 kg/j (500 mg/l)	60 kg/j (500mg/l)
<b>P</b>	50 mg/l	7,2 kg/j (50 mg/l)	6 kg/j (50 mg/l)
<b>CHLORES TOTAUX</b>	-	3000 mg/l	
<b>HUILES ET GRAISSES</b>		250 mg/l	

<p><b>Constats :</b>  Voir le point n° 6 en ce qui concerne le respect des valeurs limites des différents paramètres.  En ce qui concerne la fréquence des analyses, celle-ci est respectée pour les différents paramètres demandés.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Voir point n° 6.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 6 mois</p>

**N° 10 : Autosurveillance**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, transmission GIDAF</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L.512-3, L.512-5, L.512-7 et L.512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.</p> <p>La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.</p>
<p><b>Constats :</b>  La télédéclaration via le site internet GIDAF est effectuée dans les délais prévus.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>